

### **ARTICLE 1 / CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales de vente sont applicables de plein droit à l'ensemble des contrats de prestations de service de décoration, stylisme ou scénographie proposés par Fabienne SPAHN, ci-après dénommée « le conseil-déco » et passés avec tous clients, dénommés ci-après « le client ». Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois de celles qui auraient été expressément acceptées par le conseil-déco. Il est également précisé que le fait que le conseil-déco ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

### **ARTICLE 2 / OBJET DES DIFFERENTS CONTRATS PROPOSES**

Dans le cadre de la conclusion de contrats de prestation de décoration, le conseil-déco s'engage à fournir à son client, particulier ou société, dans les conditions définies ci-après, une prestation d'assistance et de conseil en décoration, notamment dans les différentes étapes précédant ou concomitantes à la transformation visuelle et décorative d'un bien immobilier quelconque, le stylisme, la création de mobilier, la scénographie d'événements ou d'expositions, outre le cas échéant, la mise en relation avec des fournisseurs et prestataires de service liés au projet proposé. Le rôle du conseil-déco est toutefois exclusif de toute participation matérielle aux opérations de construction ou de rénovation comme aux opérations de maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 3 / FORMATION DU CONTRAT**

Le conseil-déco propose différentes prestations de conseils en décoration, stylisme et scénographie. Lorsqu'un devis quantitatif et/ou estimatif est établi par le conseil-déco, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales de vente, les présentes conditions étant systématiquement jointes à tout devis établi. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement qu'après signature des deux parties. Les commandes transmises au conseil-déco sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite du conseil-déco. Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par le client fera l'objet d'un avenant au devis. En cas de modification de la commande initiale, le conseil-déco sera, en toutes hypothèses, délié des délais de livraison éventuellement convenus.

### **ARTICLE 4 / OBLIGATIONS DU CONSEIL-DÉCO**

Les obligations relatives aux prestations de conseil en décoration sont des obligations de moyens. Il est précisé que, s'agissant d'une prestation de décoration, le conseil-déco interviendra en présence de son client, sauf convention contraire. Sous ces réserves, le conseil-déco s'oblige à exécuter ses obligations en mettant en œuvre tous les soins requis par la diligence professionnelle. A ce titre, le conseil-déco s'oblige à se tenir constamment informée de l'évolution de la réglementation applicable à ses prestations. Le client ne pourra pas opposer au conseil-déco, une fois remis le ou les documents élaborés par cette dernière, des arguments subjectifs de goût dans le but de justifier le refus de paiement des prestations pour lesquelles il s'est engagé. Les phases de présentation du projet seront validées par le client qui apposera sa signature sur les documents présentés et y apportera ses commentaires. Les suggestions d'aménagements à mettre en œuvre seront sujettes à validation technique par les

différents professionnels les réalisant. Les obligations du conseil-déco, en dehors du conseil, se limitent à l'accompagnement du client sur son chantier ou à la présentation prestataires susceptibles d'intervenir sur son projet. Le client reste totalement libre de contracter ou pas avec le prestataire conseillé.

### **ARTICLE 5 / PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les études, plans, dessins, croquis et illustrations, et, plus généralement, tous documents remis ou envoyés par le conseil-déco demeurent sa pleine et entière propriété jusqu'à règlement complet du prix de la prestation ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client. Le client s'engage à ne faire aucun usage de documents susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du conseil-déco. Le client accepte que le conseil-déco puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat et en publier les visuels pour son book ou sa communication.

### **ARTICLE 6/ OBLIGATIONS DU CLIENT DE LE CONSEIL-DÉCO**

Le client du conseil-déco s'oblige à fournir à ce dernier toutes informations, de quelque nature que ce soit, relatives aux locaux dans le cadre desquelles la prestation demandée doit être réalisée. Le client précisera notamment les conditions habituelles d'utilisation, d'entretien, etc..., des locaux ainsi que des mobiliers et matériaux les garnissant et fournira, de façon plus générale, toute indication susceptible d'avoir une incidence sur les conditions ou les modalités selon lesquelles le conseil-déco peut être amené à exécuter ses obligations contractuelles.

### **ARTICLE 7 / PRIX**

Le prix applicable à une prestation de service de décoration déterminé est celui en vigueur à la date de sa conclusion, il est indiqué en euros et hors taxes. Il sera payable aux échéances indiquées sur le devis accepté par le client et comprendra notamment un acompte à la signature du devis de 30%. Le solde devra être versé à l'issue de la prestation. Chaque intervention complémentaire fera l'objet d'un avenant proposé et accepté au préalable par le client. La facture afférente à une prestation déterminée est établie au nom du client et ce quand bien même ce dernier n'en conserverait pas la charge définitive. Sauf convention contraire, à défaut de règlement intégral des factures aux échéances convenues sur le contrat, les sommes demeurant dues au conseil-déco seront productives d'intérêt au taux légal jusqu'à leur règlement intégral. Les documents d'étude du projet, notamment plans, croquis, illustrations restent la propriété du conseil-déco jusqu'à règlement de l'intégralité de la prestation.

### **ARTICLE 8/ CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRÉSENTES**

En cas de conclusion d'un contrat avec une société, le conseil-déco comme son client jouissent d'une totale indépendance dans le choix de leur structure juridique comme dans l'organisation de leur activité. Les partenaires déterminent seuls leurs méthodes de travail et supportent seuls l'intégralité des frais occasionnés par leur activité. Le présent engagement est donc exclusif de tout lien de subordination juridique entre les parties.

### **ARTICLE 9/ RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du conseil-déco est strictement limitée à l'exécution des prestations de conseil en décoration définies à l'article 2 des présentes. Ces contrats ne créent aucun rapport contractuel direct entre le conseil-déco et des tiers. De la même façon, la découverte d'une intervention réalisée par le client du conseil-déco, sans que ce dernier en ait été avisé, ou le non respect par le client de son obligation générale d'information, sont constitutives de causes d'exonération de la responsabilité du conseil-déco. Le conseil-déco ne saurait être responsable sous quelque forme que ce soit des autres dommages directs ou indirects subis par le client ou les tiers y compris des préjudices immatériels, commerciaux ou financiers, de toutes pertes de profit, de matériels subis par le client ou au titre de la réclamation d'un tiers. En outre, le conseil déco ne saurait être tenu responsable des conditions d'intervention de tout prestataire ou de ses préposés notamment au regard de ses obligations sociales ou administratives. Lorsque les prestations de services de décoration incluent la réception de matériels ou de mobiliers livrés par des tiers, les éventuels retards dans les délais de ces livraisons ne pourront en aucun cas être imputés au conseil-déco.

### **ARTICLE 10/ FORCE MAJEURE**

Dans le cadre des présentes et des contrats qui en sont la suite, le conseil-déco ne saurait voir sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où l'inexécution totale ou partielle de ses obligations serait directement consécutive à l'avènement d'un fait revêtant les caractéristiques de la force majeure. Si en pareille circonstance, la prestation ne pouvait se poursuivre, le contrat serait résilié de plein droit sans que cette résiliation ne puisse donner lieu à versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties. Les honoraires déjà versés au moment de l'avènement du fait resteront acquis. Chacune des parties s'engage expressément à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance d'un cas de force majeure.

### **ARTICLE 11/ INCAPACITE TEMPORAIRE – CESSION DE CONTRAT**

En cas d'incapacité temporaire et ponctuelle du conseil-déco à remplir sa mission, celui-ci proposera au client une solution alternative, sans obligation de résultat, consistant à la cession du contrat conclu ou à la proposition d'un autre prestataire que le client se réserve le droit de refuser. Ce refus mettra fin de plein droit au présent contrat sans indemnité.

### **ARTICLE 12 / ASSURANCES**

Le conseil-déco se déclare régulièrement assuré au titre de l'exécution des présentes. Le client du conseil-déco déclare quant à lui être titulaire de l'ensemble des assurances à caractère obligatoire afférentes à l'exécution des présentes ainsi que d'une assurance garantissant sa responsabilité civile.

### **ARTICLE 13 / CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE PLEIN DROIT**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une quelconque des parties, et notamment en cas de défaut de paiement par le client d'une quelconque somme exigible au titre du présent contrat, celui-ci sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 / LITIGES - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Toutes difficultés relatives à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la rupture des présentes et des contrats qui en découlent ainsi que l'intégralité de leurs suites, à défaut d'avoir été résolues par la voie amiable, seront soumises aux dispositions de la seule loi française, à l'exclusion de toute autre. L'intégralité des contestations liées à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la rupture des présentes et des contrats qui en sont la suite relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du domicile du conseil-déco.